Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° DCS2026/32

	L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'octobre, à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE. Date de convocation : 28/09/2026	
Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 3 Votants : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	**PRESENTS :**	**M. S. WICQUART *Commune des Mayons* M. P. BEDRANE, M. P. ICKE, *Commune du Luc en Provence***
	EXCUSES :	**Mme V. BERNARDINI, M. F. BRUN, Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE, M. M. MONDANI, M. L. POTHONIER, M. G. MIGNEREY**

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DU VAR

Considérant que la séance du 28 septembre 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 2 octobre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 1424-1 et suivants ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le code du travail ;
VU le Code général des impôts, article 238 bis ;
VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article D171-11 ;
CONSIDERANT que certains agents du syndicat mixte exercent l'activité de sapeurs-pompiers volontaires ;
CONSIDERANT que ces agents peuvent être amenés, durant leur temps de travail, en bénéficiant d'autorisations spéciales d'absences, à :

- Effectuer des missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- Effectuer des actions de formations,
- Participer à des réunions ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte reconnaît l'importance de l'engagement citoyen des agents qui exercent une activité de sapeur-pompier volontaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par convention les autorisations d'absences des agents exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire, afin d'en fixer les règles ;

Monsieur le Président propose d'établir une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée, et toutes les pièces y afférent, même celles qui seraient produites ultérieurement ;
- **DIT** que cette convention, établie pour une durée de cinq ans et pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée similaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.

Le Président,

M. Pierre BEDRANE

Le secrétaire de séance, M. Serge WICQUART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

CONVENTION N° 1

RELATIVE A LA DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DU VAR

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
N° SIRET : 28 83 004 030 08 22
24, allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY,
représenté par Madame Françoise LEGRAIEN, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du Var, d'une part,
ci-après désigné « Le SDIS »

ET

Le SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
N° SIRET : 25830121700026
Sis route des Mayons – 83340 LE LUC EN PROVENCE
représenté(e) par l'autorité habilitée à signer : M. Pierre BEDRANE - Président
d'autre part,
ci-après désigné « l'employeur », habilité par délibération n°DCS2026/30 en date du 2 octobre 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 1424-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail,
Vu le Code général des impôts, article 238 bis,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article D171-11,
Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723- 20, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs,
Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation,
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,
Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger,
Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,
Vu la circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
Vu le Bulletin officiel des Finances Publiques Impôts (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 : Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises),

Vu les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu la question écrite n° 00082 de M. Édouard COURTIAL (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du 17/01/2026,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var N° 2613 du 03/02/2026.

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

I) PREAMBULE

Le code de la Sécurité Intérieure précise :
Article L723-11 : « L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.
Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par décret.
La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande ».

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

Article L723-12 « Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

2° Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13 ;

3° La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et de secours ».

II) CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et dans les principes énoncés par les articles L723-11 et 12 du code de la sécurité intérieure rappelés en préambule.

ARTICLE 2 : Activités de SPV retenues

Les activités de SPV concernées et retenues par la présente convention sont celles listées dans l'article L723-12 du code de la Sécurité Intérieure :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril (disponibilité opérationnelle) ;

2° Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13 (disponibilité pour la formation) ;

3° La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours (disponibilité pour gestion).

ARTICLE 3 : Autorisations d'absence et refus

L'employeur autorise le(s) SPV à s'absenter pendant le temps de travail pour exercer les activités décrites dans l'article 2 de la présente convention selon les conditions convenues ci-après et en annexe de la présente.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ARTICLE 4 : Maintien de la rémunération et droits afférents

Le SPV dûment autorisé à participer aux activités décrites dans le cadre de cette convention voit sa rémunération maintenue par son employeur durant le temps passé hors du lieu de travail. Ce temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail est assimilé à une durée de travail effectif pour le maintien de la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits que le salarié tire de son ancienneté.

ARTICLE 5 : Indemnisation du sapeur-pompier volontaire

Le SPV participant aux activités du SDIS est indemnisé selon la règlementation et les décisions en vigueur.
En cas de subrogation et selon les modalités fixées dans cette convention, les indemnités horaires correspondant au temps passé hors du lieu de travail sont versées à l'employeur.

ARTICLE 6 : Obligation du sapeur-pompier volontaire

La programmation des gardes et astreintes, les formations et les réunions (instances et encadrement) est réalisée par le SDIS. Le sapeur-pompier volontaire est responsable de la communication de cette programmation à son employeur.
Le sapeur-pompier volontaire informera sans délai l'employeur de toute évolution de son engagement (suspension, cessation, …).

ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont à convenir entre les services gestionnaires et à préciser sur l'annexe 1 de la présente convention.

III) DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 8 : Retard à la prise de service

Un sapeur-pompier parti en intervention avant d'aller travailler peut ne pas être à l'heure de la prise de service. Par cette convention, l'employeur ne l'autorise pas à regagner son poste de travail plus tard, en fonction des nécessités de service

ARTICLE 9 : Départ en intervention sur le temps de travail

Lorsque le délai pour regagner le centre d'incendie et de secours est compatible avec les contraintes opérationnelles, il peut être fait appel à du personnel SPV en astreinte. Ce personnel est alors sollicité uniquement en cas d'intervention.
Lorsque durant cette période d'astreinte, le SPV est déclenché pour une mission opérationnelle, il est autorisé par l'employeur à quitter son travail sans délai pour réaliser cette mission, après autorisation de son supérieur hiérarchique, et dans le respect de la continuité de service.
Dès que l'opération est terminée et que le matériel opérationnel est remis en état, le SPV réintègre son poste de travail.

Concernant la disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à un renfort extra départemental, après accord préalable de l'employeur, le sapeur-pompier volontaire pourra être autorisé à être absent durant plusieurs jours pour participer à un renfort extra départemental.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ARTICLE 10 : Participation aux dispositifs préventifs

En période à forts risques, le SDIS peut disposer sur le terrain des détachements prêts à intervenir dans le cadre de dispositifs préventifs.
L'employeur peut autoriser des absences pour participer à ces dispositifs préventifs.
Il s'agit dans ce domaine d'une autorisation expresse qui peut avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

IV) DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 11 : Nécessité de la formation

Le SPV, pour un exercice efficace de son activité, doit disposer d'une solide formation initiale ainsi que d'un maintien et un perfectionnement des acquis réguliers. Certaines de ces formations sont en outre obligatoires.

ARTICLE 12 : Position des SPV lors des formations

Le SPV autorisé à participer à des formations pendant son temps de travail peut être en position de stagiaire ou en position de formateur.

ARTICLE 13 : Modes de prise en compte de la formation des SPV

Outre les autorisations d'absence pour formation accordées au SPV dans le cadre de la présente convention, l'employeur, selon le statut de son entité, a la possibilité d'intégrer la formation de SPV dans un dispositif de formation professionnelle.

En effet, l'article 8.1 de la loi du 3 mai 1996 susvisée dispose que :

« Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique ».

Dans ce cas, une convention cadre spécifique signée avec le SDIS permet à l'employeur d'inscrire le SPV au calendrier des formations élaboré par le SDIS du VAR qui prend en charge cette formation en tant qu'organisme de formation habilité sous le numéro d'agrément **93 83 P00021 83**.
Le SDIS prend en charge les frais liés à la formation (frais pédagogiques, restauration, hébergement, …), et fournit à l'employeur tout justificatif demandé (attestation de présence au stage, fiche d'émargement...).

La mise en œuvre de la convention-cadre de disponibilité susvisée fait l'objet de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : Accord de principe d'absence ponctuelle pour formation

Le sapeur-pompier volontaire qui candidate à une formation peut demander à bénéficier, pour tout ou partie de la formation, d'une autorisation d'absence sur son temps de travail si la convention qui le lie à son employeur et le Service départemental d'incendie et de secours le

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

prévoit. Cette demande est réalisée au moment de l'inscription sur le logiciel de gestion des formations du SDIS

Si le sapeur-pompier volontaire est retenu à la formation, le service édite le formulaire prérempli (annexe 3) avec les informations sur la formation concernée et l'envoie par messagerie informatique au sapeur-pompier-volontaire qui doit le transmettre à son employeur.

Ce document doit être signé pour accord par l'employeur et être adressé au groupement formation avant la formation.

Le groupement formation émet ensuite la convocation qui est transmise au sapeur-pompier volontaire via son chef de centre. Il doit la remettre à son employeur si celui-ci l'exige.

À défaut d'accord de principe, le SDIS du Var considère qu'il n'est fait application de la présente convention même si elle prévoit une autorisation de participation sur le temps de travail.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur, sur demande, une attestation d'annulation peut être envoyée.

À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il doit transmettre à son employeur.

Ces dispositions seront à transmettre au Groupement Formation et au Groupement Territorial.

V) DISPONIBILITE POUR GESTION

ARTICLE 15 : Autorisations pour participation à des réunions

L'employeur peut autoriser des absences pour répondre à des convocations liées à la gestion d'une structure du SDIS, participation aux réunions d'encadrement au niveau départemental ou de groupement organisé par le SDIS.
Ces autorisations ne s'adressent qu'aux officiers, aux chefs de centres, à leurs adjoints.
Des autorisations d'absence peuvent également être accordées au sapeur-pompier volontaire membre d'une instance du SDIS (CASDIS, CCDSPV, CATSIS, CMD, conseil de discipline, …).
Ces autorisations d'absence peuvent avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

VI) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 16 : Application du principe de subrogation

En vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, l'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues.
Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.
Les motifs de subrogation, si cette dernière est retenue par l'employeur, sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention portant modalités financières des autorisations d'absence.

ARTICLE 17 : Justification des absences

À tout moment, l'employeur pourra demander au SDIS les pièces justificatives des activités de SPV réalisées durant les autorisations d'absence au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ARTICLE 18 : Echange d'informations entre le SDIS et l'employeu

A la demande de l'employeur, le SDIS communique toutes les activités SPV effectuées durant les plages horaires d'emploi régulier du salarié. Cette communication exclut les périodes de congés annuels, de récupération de temps de travail, de repos journalier et hebdomadaire de l'agent prévus au code du travail ou au code général de la fonction publique.
A la demande du SDIS, l'employeur communique au SDIS la ou les positions administratives du salarié durant les périodes d'activité SPV.

Il est rappelé qu'un employé en situation d'absence pour raison de santé ne doit pas exercer d'activité de sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 19 : Responsabilité du SDIS et Couverture sociale de(s) SPV

Durant la totalité des absences prévues à cette convention, hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

En effet, le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.
Les séances de formation et la participation aux réunions (instances et encadrement) sont considérées comme service commandé.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, le(s) SPV bénéficie(nt) de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Les dispositions de la loi n° 91-1389 modifiée susvisée sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. C'est donc à l'employeur public ou militaire de prendre en charge l'accident de service.
Toutefois, les intéressés peuvent demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que leurs droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389 modifiée susvisée.

À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours peut rembourser aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais occasionnés (mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi n° 91-1389 modifiée susvisée).

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ARTICLE 20 : Avantages accordés à l'employeur

Réduction des primes d'assurance incendie

En vertu de l'article L723-19 du code de la sécurité intérieure, la réduction sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie, est égale à la part de salariés ou agents publics SPV dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

Financement de la formation professionnelle

Conformément à l'article 8 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, le maintien de la rémunération par l'employeur, pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, permet que la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence soient admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à Article L6331-1 du code du travail.

Pour les professions indépendantes, libérales et non salariées, les frais afférents à ces formations sont également admis au titre du financement de la formation professionnelle ou pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

Réduction d'impôt au titre du mécénat (pour les employeurs du secteur privé)

L'employeur qui met à disposition du SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatives au mécénat. Ainsi, la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours, organisme d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature éligible à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Ces dispositions valent pour la mise à disposition de salariés pendant leur temps de travail pour des formations comme pour des missions opérationnelles.

Afin d'être en mesure de justifier les dons consentis, l'employeur sollicite le SDIS en communiquant les plages horaires de dons consentis pour que le SDIS adresse à l'employeur les relevés d'heures réalisées par leurs salariés, ainsi que les attestations de dons.

Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 (Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Champ d'application - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises).

Réduction des cotisations patronales : dispositif expérimental de l'article 52 de la loi n°2023-580 (pour les employeurs du secteur privé)

L'article 52 susvisé instaure une réduction de cotisations patronales de 2024 à 2026, sous conditions, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS.

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié.

Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

L'employeur doit répondre aux conditions fixées à l'article L. 5422-[illegible] du code du travail.
Le dispositif est applicable aux salariés recrutés du 1er janvier 20[illegible]24 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.
La réduction s'applique jusqu'au terme du contrat de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Aux fins de bénéficier du dispositif susvisé, l'employeur adresse au SDIS une demande de justificatif de mise à disposition sur le temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire, et ce au moyen de l'annexe 3 de la présente convention.

Secourisme au travail :
Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.
Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.
Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.
Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

ARTICLE 21 : Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Ce label s'adresse aux employeurs privés ou publics d'un SPV, aux travailleurs indépendants, libéraux, non-salariés qui ont la qualité de SPV.
Selon la taille de l'entreprise, on distingue :

- Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers », attribué par le Ministre chargé de la sécurité civile, sur proposition de la Direction Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).
- Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », attribué par le Préfet du Département, sur proposition du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'attribution des labels prend en compte différents critères comme le nombre de SPV employés par rapport à la taille de l'entreprise, les facilités accordées au SPV en matière de disponibilité et en matière de formation.
Ces deux labels sont attribués pour une durée de 3 ans, durant laquelle l'employeur peut utiliser le logo dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux ; mais également faire état de son soutien à la démarche d'engagement citoyen des SPV dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

Réf. :
- l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure, loi n° 2021-1520 « Matras »
- le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

ARTICLE 22 : Compte Engagement Citoyen

L'activité de sapeur-pompier volontaire crédite, lors de l'engagement et de ses renouvellements, tous les cinq ans, le compte engagement citoyen (CEC). Ce dernier permet d'acquérir des droits à formation, inscrits sur le compte personnel de formation (CPF).
Les crédits disponibles sur le CEC peuvent être utilisés en complément du CPF.
Le CEC reste ouvert toute la vie, les crédits inscrits peuvent donc être maintenus après la cessation d'activité de SPV et être utilisés ultérieurement pour des formations.

ARTICLE 23 : Modification de la convention et de ses annexes

La convention ainsi que ses annexes, peuvent être modifiées d'un commun accord sous la forme d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.
Toute modification de la convention ainsi que de ses annexes, devra être portée à la connaissance du SPV concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la modification.

ARTICLE 24 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour 5 ans à compter du 1er du mois suivant sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée similaire sauf dénonciation par l'une des parties, pour tout motif « sérieux » et à tout moment, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec le respect d'un délai de préavis de trois mois.
Elle devient caduque :
- en cas de cassation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur,
- en cas de fin de l'engagement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

ARTICLE 25 : Destinataires de la convention

La présente convention, accompagnée de ses annexes, est notifiée au(x) salarié(s) SPV concerné(s) par l'employeur. Le(s) chef(s) du(des) centre(s) d'affection est(sont) également destinataire(s) pour la mise en application des dispositions concernant le SDIS en tant qu'interlocuteur direct de l'employeur.

ARTICLE 26 : Règlement des litiges

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Numéro de la convention :1
Fait en deux exemplaires originaux, à Le Muy, le……..

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

Le SDIS du Var	*L'employeur (Signature et cachet)*

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ANNEXE 1

MODALITES FINANCIERES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Employeur : SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR

N° de la Convention : 1
En date du XXX 2026

1 - Retard à la prise de service :

Lorsqu'une activité opérationnelle précède la prise de service de l'agent, le temps de travail non réalisé devra être rattrapé : ☐ NON ☒ OUI

2 - Mise à disposition pour missions opérationnelles :

➢ **Autorisation d'absence pour missions opérationnelles durant le temps de travail :**

☐ NON.

☐ OUI, dans le cadre des périodes d'astreintes programmées *(périodes portées à la connaissance de l'employeur selon les dispositions convenues d'un commun accord).*

☒ OUI, en cas de besoin opérationnel exceptionnel *(interventions importantes, renforts, ...)*, sous réserve des nécessités de service.

Application du principe de subrogation :
☐ OUI - *le SDIS verse à l'employeur les indemnités dues au SPV*
OU
☒ NON - **Application du crédit d'heures** *(le SPV rattrape les heures d'absence en concertation avec son employeur, mais dans ce cas, le principe de subrogation ne peut pas être appliqué, le SPV touche ses indemnités).*

3 - Mise à disposition pour gardes programmées et/ou participation aux dispositifs préventifs :

➢ **Autorisation d'absence pour gardes programmées durant le temps de travail :**
☒ NON ☐ OUI

➢ **Autorisation d'absence pour dispositif préventif durant le temps de travail :**
☐ NON ☒ OUI selon les nécessités de services et après accord du supérieur hiérarchique

En cas d'autorisation d'absence pour gardes programmées et/ou participation au dispositif préventif, préciser la limite : 5 jour(s) par mois (découpage possible par demi-journées).

➢ **Application du principe de subrogation** :
☒ NON ☐ OUI

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

4 - Mise à disposition pour formation :

➢ **Autorisation d'absence pour des formations durant le temps de travail** :

☐ OUI avec la répartition suivante proposée :

30 jours soit 240 heures, répartis sur les **3 années** suivant le premier engagement en qualité de stagiaire ou la nomination au grade d'officier, dont au moins 10 jours la première année au titre de la formation initiale. **5 jours** (40 heures) **/ an** au titre de la formation continue ou des activités en qualité de formateur.

☒ OUI avec la répartition suivante à définir :

Formation initiale 5 jour(s) par an.

Formation continue 5 jour(s) par an.

Au-delà, les formations pourront être effectuées sur les jours de congés.

☐ NON, aucune autorisation d'absence pour des formations durant le temps de travail.

➢ **Application du principe de subrogation** :

☐ OUI

☐ NON, mais seront déduits sur le Compte Personnel de Formation (selon éligibilité).

☒ NON

5 - Mise à disposition pour gestion :

➢ **Autorisation d'absence pour participer à une réunion (instances, encadrement) :**

☐ NON ☒ OUI

➢ **Application du principe de subrogation** :

☒ NON ☐ OUI ☐ OUI au-delà du seuil suivant jour(s) par an

Joindre un RIB de l'employeur dans le cas de demande(s) de subrogation

Fait en trois exemplaires originaux, à Le Muy, le……..

Le SDIS du Var	*L'employeur (Signature et cachet)*	*L'employé(e) sapeur-pompier volontaire*
	Syndicat Mixte Base de Loisirs Circuit du Var *M. Pierre BEDRANE, Président*	J'ai lu et j'accepte les termes de la convention et de la présente annexe *M/Mme Prénom NOM* *Grade de SPV*

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ANNEXE 2

FORMATION D'UN SPV CONVENTIONNE DU SDIS DU VAR

Ce document signé est à transmettre avant la formation par courriel à
convention.sdis.employeur@sdis83.fr

Employeur : Syndicat Mixte Base de Loisirs Circuit Automobile du Var
N° de la Convention : 1
En date du XXX 2026

Grade, nom et prénom du sapeur-pompier : Cliquez ici pour taper du texte.
Matricule : Cliquez ici pour taper du texte.
Affectation au centre d'incendie et de secours de : Cliquez ici pour taper du texte.
Session de formation du SDIS du Var

Intitulé : Cliquez ici pour taper du texte.
Nature : Cliquez ici pour taper du texte.
Lieu : Cliquez ici pour taper du texte.
Dates : Cliquez ici pour taper du texte.
Durée (heures) : Cliquez ici pour taper du texte.

ACCORD DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné : M. Pierre BEDRANE Agissant en qualité de : Président
Pour l'établissement : Syndicat Mixte Base de Loisirs Circuit Automobile du Var
Adresse : Route des Mayons – 83340 LE LUC EN PROVENCE
Courriel : contact@circuitduvar.com
Autorise l'absence de l'employé aux dates ci-dessus, en application de la convention-cadre de disponibilité signée avec le SDIS du Var :

☐ Autorisation d'absence sur le temps de travail durant la totalité du stage soit …heures.

☐ Autorisation d'absence sur une partie de la formation soitheures (le solde étant réalisé hors temps de travail).

Préciser les jours de présence sur le temps d'activité professionnelle : ……

Conformément à la convention-cadre,

☐ L'employeur demande à percevoir la subrogation de..... heures d'indemnités.

☒ L'employeur ne demande pas à percevoir la subrogation.

Lorsqu'une activité opérationnelle précède la prise de service de l'agent, le temps de travail non réalisé devra être rattrapé : ☒ NON ☐ OUI

Fait à ……., le…….

L'employeur
(Signature et cachet)

Syndicat Mixte Base de Loisirs Circuit du Var

M. Pierre BEDRANE, Président

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE

ANNEXE 3

JUSTIFICATIF DE MISE A DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
Recruté entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026

Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Ce document signé est à transmettre par courriel à convention.sdis.employeur@sdis83.fr

Bénéficiaire (partie à préremplir par l'employeur privé) :

Je soussigné : M. Pierre BEDRANE Agissant en qualité de : Président

Pour le compte de : Syndicat Mixte Base de Loisirs Circuit Automobile du Var
Adresse : Route des Mayons – 83340 LE LUC EN PROVENCE
Coordonnées téléphonique et courriel : 04 94 50 37 00 – contact@circuitduvar.com
Dates de l'exercice comptable de la société : du 01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026
☐ L'employeur répond aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 52 de loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions, de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au profit du SDIS.
Au titre de l'exercice comptable, pour le(s) salarié(s) suivants, l'entreprise à faciliter l'exercice de leur volontariat, tout en maintenant les rémunération et avantage de :
Nom et prénom de l'employé par ailleurs sapeur- pompier volontaire : Nom et prénom
Date d'embauche au sein de l'entreprise : XX/XX/XXXX
Nombre de salariés présents dans l'entreprise : X

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Je reconnais :
☐ Remplir les conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je suis informé que ces dispositions sont applicables aux salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à ……., le……..

L'employeur (Signature et cachet)
Syndicat Mixte Base de Loisirs Circuit du Var *M. Pierre BEDRANE, Président*

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_32-DE